



2018/0229(COD)

16.7.2018

PROJET D'AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU
(COM(2018)0439 – C8-0257/2018 – 2018/0229(COD))

Rapporteur pour avis: Seán Kelly(*)

(*) Commission associée – article 54 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Afin de s'assurer que le Parlement conduise les négociations sur le paquet CFP, des délais ambitieux ont été fixés pour les rapports et les avis afin que les discussions parlementaires puissent commencer à l'automne. Cela signifie qu'il y a eu moins de temps que d'habitude pour consulter les collègues et les parties prenantes au cours du processus d'élaboration. C'est pourquoi ce rapport doit être lu comme une proposition initiale qui sera enrichie au fil des semaines à venir, lorsque tous auront davantage de temps pour réagir à la proposition de la Commission relative au programme InvestEU.

Tout d'abord, nous nous félicitons de cette proposition. Bien que l'EFSI et d'autres programmes aient été, ces dernières années, largement couronnés de succès en exerçant un effet de levier sur les risques et en mobilisant les investissements nécessaires dans l'économie de l'Union, en particulier parce que les États membres se sont rétablis du ralentissement économique il y a dix ans, des problèmes de marché qui ont entravé les investissements dans des régions particulières, sont encore présents et les taux d'investissement, malgré les importants progrès réalisés récemment, restent inférieurs aux niveaux de 2009. Cela se produit à une période au cours de laquelle des menaces importantes se profilent à l'horizon pour l'économie de l'Union. La décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne a déjà semé d'énormes incertitudes dans un grand nombre d'entreprises de l'Union, en particulier celles qui dépendent d'échanges commerciaux réguliers avec le marché britannique, et nombre d'entre elles sont obligées de franchir quotidiennement la frontière vers le Royaume-Uni pour mener leurs activités. Dans le même temps, les États-Unis se replient de plus en plus sur eux-mêmes et font preuve d'un protectionnisme grandissant, ce qui représente une menace importante pour de nombreuses entreprises de l'Union, notamment à cause de l'imposition de droits de douane par le président des États-Unis sur des produits tels que l'aluminium et l'acier. Il sera important d'augmenter sensiblement le niveau d'investissement dans l'Union afin de permettre à nos entreprises de faire face autant que possible aux incidences potentielles et InvestEU peut jouer un rôle considérable à cet égard.

En ce qui concerne la proposition proprement dite, le passage à un mécanisme unique de soutien à l'investissement pour l'action interne durant la période 2021-2027 tombe à point nommé, car il peut apporter une grande simplification en ce qui concerne les instruments financiers de l'Union. La simplification est cependant le mot clé et il importera de veiller à ce que tel soit effectivement le cas; le programme InvestEU ne doit pas créer de complexité ou de difficulté supplémentaire pour les promoteurs de projets et les investisseurs: il est impératif qu'il apporte une réelle simplification.

InvestEU s'appuie sur le succès de l'EFSI, qui a été créé après la crise financière pour devenir un tremplin pour les investissements dans les domaines de notre économie qui en ont le plus besoin. L'objectif était de mobiliser 315 milliards d'euros d'investissements dès le début jusqu'à son achèvement. Cet objectif devrait être bientôt atteint, principalement sous la forme de capitaux privés. Près d'un tiers de cette somme (28 %) a été consacrée au financement de PME en Europe, et 22 % environ à des activités de recherche, de développement et d'innovation. 22 % supplémentaires ont été consacrés à des projets liés à l'énergie. Il sera important qu'InvestEU reprenne les éléments positifs de l'EFSI et les maintienne, tout en laissant une certaine souplesse, le cas échéant, pour différents types d'instruments. Un cadre

unique ne devrait pas nécessairement impliquer une approche unique - il sera important d'adopter l'approche correcte, en particulier en ce qui concerne le financement de la RDI et des PME, qui devraient s'appuyer sur les enseignements tirés d'instruments tels que COSME et InnovFin.

Certaines modifications apportées à la proposition de la Commission sont présentées afin de pouvoir en tenir compte. En outre, l'EFSI s'est concentré sur des projets plus risqués, qui n'auraient pas reçu d'autres investissements. Il sera important de veiller à ce que InvestEU apporte également une valeur ajoutée dans ce sens, avec la nécessaire pour l'élément «risque élevé», compte tenu de la diversité des champs d'application de ce programme. C'est pourquoi un article sur l'additionnalité est ajouté par le rapporteur.

En outre, un comité de pilotage est introduit, se rapprochant des structures de gouvernance qui ont été mises en place pour l'EFSI. La mise en place du comité de pilotage vise à assurer un juste équilibre entre la politique et l'expérience bancaire dans la gestion du programme et à assurer une représentation à la Commission, à la BEI et aux autres partenaires chargés de la mise en œuvre, ainsi qu'à un expert désigné du Parlement européen. Cela apportera plus d'équilibre au processus décisionnel stratégique d'InvestEU que ne le prévoit la proposition de la Commission.

Enfin, un rôle plus clair pour le groupe BEI, comme cela a été le cas pour l'EFSI, serait bienvenu. La BEI, qui est la banque fondée sur le traité, possède une grande expérience de la mise en œuvre d'instruments financiers et est la seule institution financière qui couvre tous les États membres et les politiques de l'Union. En raison de la nécessité d'un plus grand nombre de projets à petite échelle, il est également souhaitable d'ajouter la possibilité d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre, tels que les banques nationales de développement.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des budgets, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La décision du Royaume-Uni de quitter l'Union au titre de l'article 50 du traité UE le 29 mars 2019 représente un défi de taille pour l'économie de l'Union, avec d'importants échanges de biens et de services entre le Royaume-Uni et l'UE à 27. Compte tenu des conséquences que le retrait pourrait avoir pour le PIB de l'UE-

27, le fonds InvestEU devrait avoir pour objectif d'aider l'industrie de l'Union européenne, en particulier les PME.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La contribution du Fonds InvestEU à la réalisation de l'objectif climatique sera suivie au moyen d'un système de l'UE spécialement élaboré par la Commission en collaboration avec les partenaires chargés de la mise en œuvre et en utilisant de manière appropriée les critères établis par le [règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables¹⁴] permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental.

¹⁴ COM(2018)353.

Amendement

(10) La contribution du Fonds InvestEU à la réalisation de l'objectif climatique **et des objectifs sectoriels inclus dans le cadre d'action 2030 de l'Union en matière de climat et d'énergie** sera suivie au moyen d'un système de l'UE spécialement élaboré par la Commission en collaboration avec les partenaires chargés de la mise en œuvre et en utilisant de manière appropriée les critères établis par le [règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables¹⁴] permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental.

¹⁴ COM(2018)353.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La faiblesse des taux d'investissement en infrastructures constatée dans ses États membres pendant la crise financière a miné la capacité de l'Union à stimuler la croissance durable, la compétitivité et la convergence. L'Union ne pourra atteindre ses objectifs de

durabilité, et notamment ceux en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, sans investissements massifs dans les infrastructures européennes. En conséquence, l'aide fournie par le Fonds InvestEU devrait cibler les investissements dans les infrastructures de transport et d'énergie (y compris dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables), des infrastructures numériques, environnementales et maritimes ainsi que des infrastructures contribuant à l'action pour le climat. Afin de maximiser l'impact et la valeur ajoutée du soutien financier de l'Union, il convient de promouvoir un processus d'investissement rationalisé qui garantisse la visibilité de la réserve de projets ainsi que la cohérence entre les programmes de l'Union concernés. Compte tenu des menaces qui pèsent sur la sécurité, les projets d'investissement bénéficiant d'un soutien de l'Union devraient tenir compte des principes de protection des personnes dans l'espace public, en complément des efforts déployés par d'autres fonds de l'Union, tels que le Fonds européen de développement régional, en faveur des aspects sécuritaires des investissements réalisés dans les lieux publics, les transports, l'énergie et d'autres infrastructures critiques.

durabilité, et notamment ceux en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, sans investissements massifs dans les infrastructures européennes, **notamment pour l'interconnexion**. En conséquence, l'aide fournie par le Fonds InvestEU devrait cibler les investissements dans les infrastructures de transport et d'énergie (y compris dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables), des infrastructures numériques, environnementales et maritimes ainsi que des infrastructures contribuant à l'action pour le climat. Afin de maximiser l'impact et la valeur ajoutée du soutien financier de l'Union, il convient de promouvoir un processus d'investissement rationalisé qui garantisse la visibilité de la réserve de projets ainsi que la cohérence entre les programmes de l'Union concernés. Compte tenu des menaces qui pèsent sur la sécurité, les projets d'investissement bénéficiant d'un soutien de l'Union devraient tenir compte des principes de protection des personnes dans l'espace public, en complément des efforts déployés par d'autres fonds de l'Union, tels que le Fonds européen de développement régional, en faveur des aspects sécuritaires des investissements réalisés dans les lieux publics, les transports, l'énergie et d'autres infrastructures critiques.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Si le niveau d'investissement global dans l'Union progresse, l'investissement dans les activités comportant un risque plus élevé telles que la recherche et l'innovation demeure insuffisant. Le sous-

Amendement

(14) Si le niveau d'investissement global dans l'Union progresse, l'investissement dans les activités comportant un risque plus élevé telles que la recherche et l'innovation demeure insuffisant. **Étant donné que le**

investissement dans la recherche et l'innovation qui en résulte nuit à la compétitivité industrielle et économique de l'Union ainsi qu'à la qualité de vie de ses habitants. Le Fonds InvestEU devrait fournir les produits financiers appropriés pour couvrir les différentes étapes du cycle de l'innovation et un large éventail de parties prenantes, notamment pour permettre le développement et le déploiement de solutions à l'échelle commerciale dans l'Union, et rendre ces solutions concurrentielles sur les marchés mondiaux.

financement public des activités de recherche et d'innovation influe sur la croissance de la productivité et est essentiel pour stimuler les activités privées de recherche et d'innovation, le sous-investissement dans la recherche et l'innovation qui en résulte nuit à la compétitivité industrielle et économique de l'Union ainsi qu'à la qualité de vie de ses habitants. Le Fonds InvestEU devrait fournir les produits financiers appropriés pour couvrir les différentes étapes du cycle de l'innovation et un large éventail de parties prenantes, notamment pour permettre le développement et le déploiement de solutions à l'échelle commerciale dans l'Union, et rendre ces solutions concurrentielles sur les marchés mondiaux. ***Afin de répondre à la nécessité de soutenir les investissements dans des activités à plus haut risque telles que la recherche et l'innovation, il est essentiel qu'Horizon Europe, en particulier le CEI, fonctionne en synergie avec les produits financiers qui seront déployés au titre d'InvestEU. En outre, les PME innovantes et les start-up sont confrontées à des difficultés d'accès au financement, en particulier celles qui sont axées sur les actifs incorporels, d'où la nécessité, pour le CEI, de travailler en étroite complémentarité avec les produits financiers spécialisés dans le cadre d'InvestEU afin d'assurer la continuité du soutien accordé à ces PME. À cet égard, l'expérience acquise grâce aux instruments financiers déployés au titre d'Horizon 2020, tels qu'InnovFin et la garantie de prêt en faveur des PME au titre du programme COSME, devrait constituer une base solide pour apporter ce soutien ciblé.***

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) *Alors même qu'elles jouent un rôle déterminant dans l'Union*, les PME ont du mal à accéder aux financements parce qu'elles présentent un profil de risque jugé plus risqué et ne peuvent fournir des garanties suffisantes. La nécessité de rester compétitives en se lançant dans des activités de numérisation, d'internationalisation et d'innovation et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre leur cause des difficultés supplémentaires. Leurs sources de financement sont en outre moins nombreuses que celles des grandes entreprises: elles émettent rarement des obligations et n'ont qu'un accès restreint aux marchés boursiers ou aux grands investisseurs institutionnels. Les difficultés d'accès au financement sont encore plus marquées pour les PME dont les activités sont centrées sur les actifs incorporels. Les PME de l'Union sont donc lourdement tributaires des banques et du financement par l'emprunt (découverts bancaires, crédits bancaires ou crédit-bail). Il est nécessaire de soutenir les PME confrontées à ces défis et de diversifier leurs sources de financement pour accroître leur capacité à financer leur création, leur croissance et leur développement et à affronter les récessions économiques, ainsi que pour permettre à l'économie et au système financier de mieux résister aux ralentissements ou aux chocs économiques. Cette démarche s'ajoute aux initiatives déjà prises dans le contexte de l'union des marchés des capitaux. Le Fonds InvestEU devrait être l'occasion de mettre l'accent sur certains produits financiers plus ciblés.

Amendement

(16) *Les PME représentent plus de 99 % des entreprises de l'Union et leur valeur économique est importante et cruciale.* les PME ont du mal à accéder aux financements parce qu'elles présentent un profil de risque jugé plus risqué et ne peuvent fournir des garanties suffisantes. La nécessité de rester compétitives en se lançant dans des activités de numérisation, d'internationalisation et d'innovation et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre leur cause des difficultés supplémentaires. Leurs sources de financement sont en outre moins nombreuses que celles des grandes entreprises: elles émettent rarement des obligations et n'ont qu'un accès restreint aux marchés boursiers ou aux grands investisseurs institutionnels. Les difficultés d'accès au financement sont encore plus marquées pour les PME dont les activités sont centrées sur les actifs incorporels. Les PME de l'Union sont donc lourdement tributaires des banques et du financement par l'emprunt (découverts bancaires, crédits bancaires ou crédit-bail). Il est nécessaire de soutenir les PME confrontées à ces défis et de diversifier leurs sources de financement pour accroître leur capacité à financer leur création, leur croissance, ***l'innovation*** et leur développement, ***assurer leur compétitivité*** et à affronter les récessions économiques, ainsi que pour permettre à l'économie et au système financier de mieux résister aux ralentissements ou aux chocs économiques. Cette démarche s'ajoute aux initiatives déjà prises dans le contexte de l'union des marchés des capitaux. ***Les programmes tels que COSME ont joué un rôle important pour les PME, en ce sens qu'ils ont facilité l'accès au financement dans***

toutes les phases de leur cycle de vie, ce qui a été ajouté par l'EFSI pour lequel il y a eu une adhésion rapide des PME. Le Fonds InvestEU devrait donc tirer parti de ces succès et être l'occasion de mettre l'accent sur certains produits financiers plus ciblés.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La Commission devrait évaluer la compatibilité des opérations d'investissement et de financement présentées par les partenaires chargés de la mise en œuvre avec le droit et les politiques de l'Union, tandis que les décisions relatives à ces opérations devraient être prises en dernier ressort par un partenaire chargé de la mise en œuvre.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(26 bis) Un comité de pilotage composé de représentants de la Commission européenne, de la Banque européenne d'investissement, des partenaires chargés de la mise en œuvre et d'un expert sans droit de vote désigné par le Parlement européen devrait être créé afin d'assurer l'équilibre du programme InvestEU entre les

Amendement

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Une équipe de projet composée d'experts mis à la disposition de la Commission par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue de faire bénéficier d'une expertise professionnelle l'évaluation financière et technique des opérations de financement et d'investissement proposées devrait analyser les opérations soumises par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue de faciliter leur évaluation par le comité d'investissement.

Amendement

supprimé

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin que les interventions réalisées dans le cadre du compartiment «UE» du Fonds InvestEU mettent l'accent sur les défaillances du marché et les situations d'investissement sous-optimales au niveau de l'Union tout en satisfaisant à l'objectif d'une couverture géographique aussi large que possible, la garantie de l'Union devrait être attribuée aux partenaires chargés de la mise en œuvre qui peuvent, seuls ou conjointement avec d'autres de ces

Amendement

(30) Afin que les interventions réalisées dans le cadre du compartiment «UE» du Fonds InvestEU mettent l'accent sur les défaillances du marché et les situations d'investissement sous-optimales au niveau de l'Union tout en satisfaisant à l'objectif d'une couverture géographique aussi large que possible, la garantie de l'Union devrait être attribuée aux partenaires chargés de la mise en œuvre qui peuvent, seuls ou conjointement avec d'autres de ces

partenaires, couvrir au moins trois États membres. ***On estime toutefois que*** la garantie de l'Union accordée dans le cadre du compartiment «UE» ***sera*** attribuée, ***dans une proportion de 75 %, à des partenaires capables d'offrir dans tous les États membres des produits financiers relevant du Fonds InvestEU.***

partenaires, couvrir au moins trois États membres. ***Toutefois 75 % de*** la garantie de l'Union accordée dans le cadre du compartiment «UE» ***serait*** attribuée à ***la Banque européenne d'investissement.***

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(17 bis) "additionnalité",
l'additionnalité au sens de l'article 8 bis
(nouveau).***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) soutenir les opérations de financement et d'investissement dans la recherche, l'innovation et la numérisation;

b) soutenir les opérations de financement et d'investissement dans la recherche, l'innovation et la numérisation, ***y compris le soutien au développement d'entreprises innovantes et la mise sur le marché des technologies;***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) améliorer la disponibilité et l'accessibilité des financements **pour les** petites et moyennes entreprises et, dans les cas dûment justifiés, pour les petites entreprises de taille intermédiaire;

Amendement

c) améliorer la disponibilité et l'accessibilité des financements **et renforcer la compétitivité globale des** petites et moyennes entreprises et, dans les cas dûment justifiés, pour les petites entreprises de taille intermédiaire;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La garantie de l'Union aux fins du compartiment «UE» visé à l'article 8, paragraphe 1, point a), s'élève à 38 000 000 000 EUR (prix courants). Elle est provisionnée à hauteur de 40 %.

Amendement

La garantie de l'Union aux fins du compartiment «UE» visé à l'article 8, paragraphe 1, point a), s'élève à 38 000 000 000 EUR (prix courants), **dont au moins 28 500 000 000 EUR seront attribués au groupe BEI**. Elle est provisionnée à hauteur de 40 %.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Justification

Afin de garantir une mise en œuvre sectorielle et géographique équilibrée d'InvestEU - étant donné que la BEI est la seule institution financière qui couvre l'ensemble des États membres de l'Union et toutes les politiques de l'UE, et en particulier que la BEI et le FEI ont réussi, dans le cadre de l'EFSI, à soutenir des PME, des projets en matière de RDI et d'énergie dans toute l'Europe - le règlement doit prévoir un engagement réglementaire clair en faveur d'un montant à mobiliser par le groupe BEI. En tant que banque, le groupe BEI ne peut investir que des capitaux, des personnes et des processus à l'échelle convenue pour garantir, comme il l'a fait dans le cadre de l'EFSI, une mise en œuvre axée sur l'additionnalité.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) volet d'action «Infrastructures durables»: ce volet recouvre l'investissement durable dans les infrastructures, équipements et actifs mobiles dans les domaines des transports, de l'énergie, de la connectivité numérique, de l'approvisionnement en matière premières et de leur transformation, de l'espace, des océans et de l'eau, des déchets, de la nature et autres infrastructures environnementales, ainsi que le déploiement de technologies innovantes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité environnementale ou sociale de l'Union, ou aux deux, ou qui respectent les normes de durabilité environnementale ou sociale de l'Union;

Amendement

a) volet d'action «Infrastructures durables»: ce volet recouvre l'investissement durable dans les infrastructures, équipements et actifs mobiles dans les domaines des transports, de l'énergie, **en particulier le déploiement accru des énergies renouvelables, des investissements en matière d'efficacité énergétique, et l'amélioration des niveaux d'interconnexion**, de la connectivité numérique **et l'accès en particulier dans les zones rurales**, de l'approvisionnement en matière premières et de leur transformation, de l'espace, des océans et de l'eau, des déchets **et de l'économie circulaire**, de la nature et autres infrastructures environnementales, ainsi que le déploiement de technologies innovantes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité environnementale ou sociale de l'Union, ou aux deux, ou qui respectent les normes de durabilité environnementale ou sociale de l'Union;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) volet d'action «Recherche, innovation et numérisation»: ce volet recouvre les activités de recherche et d'innovation, le transfert des résultats de la recherche vers le marché, la démonstration et le déploiement de solutions innovantes

Amendement

b) volet d'action «Recherche, innovation et numérisation»: ce volet recouvre les activités de recherche et d'innovation, le transfert des résultats de la recherche vers le marché, la démonstration et le déploiement **et l'adoption** de solutions

et le soutien au développement des entreprises innovantes autres que des PME, ainsi que la numérisation de l'industrie européenne;

innovantes et le soutien au développement des entreprises innovantes autres que des PME, ainsi que la numérisation de l'industrie européenne, **sur la base des expériences acquises au titre des instruments financiers d'Horizon 2020, en particulier InnovFin;**

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) volet d'action «PME»: ce volet concerne la disponibilité et l'accessibilité des financements pour les PME et, dans les cas dûment justifiés, les petites entreprises de taille intermédiaire;

Amendement

c) volet d'action «PME»: ce volet concerne la disponibilité et l'accessibilité des financements pour les PME et, dans les cas dûment justifiés, les petites entreprises de taille intermédiaire, **des actions visant à améliorer leur compétitivité mondiale, leur capacité de numérisation et d'innovation, encourager la culture et l'environnement d'entreprise et promouvoir leur création et leur croissance. Les activités relevant de ce volet fonctionnent en synergie avec Horizon Europe, en particulier le CEI;**

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) démontrer les avantages escomptés et la contribution du projet en termes d'objectifs en matière de climat et d'énergie.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 18

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Additionnalité

1. Aux fins du présent règlement, on entend par “additionnalité” le soutien apporté par le fonds InvestEU aux opérations qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui n'auraient pas pu être menées dans la période pendant laquelle il est possible de recourir à la garantie de l'Union, ou dans une moindre mesure, par les partenaires chargés de la mise en œuvre sans le soutien du fonds InvestEU. Les projets soutenus par le fonds InvestEU visent les objectifs énoncés à l'article 3, s'efforcent de créer des emplois et une croissance durable.

2. Sans préjudice de l'obligation de respecter la définition de l'additionnalité telle qu'elle est énoncée au premier alinéa, les éléments suivants constituent un indice fort de l'additionnalité:

- les projets proposés qui comportent un risque correspondant aux activités spéciales de la BEI, au sens de l'article 16

des statuts de la BEI, ou un niveau de risque équivalent, surtout si ces projets présentent des risques inhérents à un pays, à un secteur ou à une région, en particulier dans les régions moins développées et les régions en transition, et/ou si ces projets présentent des risques liés à l'innovation, en particulier les technologies non éprouvées qui visent à favoriser la croissance, la durabilité et la productivité;

- les projets proposés par les partenaires chargés de la mise en œuvre retenus par le comité d'investissement parce qu'ils comportent un niveau de risque équivalent à celui décrit au premier tiret du présent alinéa.

Or. en

Justification

Le règlement tel qu'il a été rédigé n'apporte aucune certitude quant à la définition de l'additionnalité ou des futures lignes directrices en matière d'investissement. Le renvoi à la nouvelle disposition sur l'additionnalité figurant dans le règlement financier n'assure pas une valeur EFSI pour le budget de l'UE.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les** montants affectés par un État membre en vertu de l'article [10, paragraphe 1,] du règlement [[RPDC] numéro] ou de l'article [75, paragraphe 1,] du règlement [[relatif aux plans relevant de la PAC] numéro] sont utilisés pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» qui couvre les opérations de financement et d'investissement conduites dans cet État membre.

Amendement

1. **Conformément à l'article 21 du règlement (UE) XX [... Règlement portant dispositions communes], les États membres ou les régions, peuvent, le cas échéant et sur une base volontaire, demander le transfert de parties de leurs dotations financières à InvestEU. Les ressources transférées sont mises en œuvre conformément aux règles d'InvestEU. Les** montants affectés par un État membre en vertu de l'article [10, paragraphe 1,] du règlement [[RPDC] numéro] ou de l'article [75, paragraphe 1,]

du règlement [[relatif aux plans relevant de la PAC] numéro] **ou, le cas échéant, par une région**, sont utilisés pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» qui couvre les opérations de financement et d'investissement conduites dans cet État membre **ou cette région**.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'établissement de cette partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» est subordonné à la conclusion d'une convention de contribution entre l'État membre et la Commission.

Amendement

L'établissement de cette partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» est subordonné à la conclusion d'une convention de contribution entre l'État membre, **ou la région via l'État membre**, et la Commission.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le montant global de la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» qui incombe à l'État membre, son taux de provisionnement, le montant de la

Amendement

a) le montant global de la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» qui incombe à l'État membre **ou à la région**, son taux de provisionnement, le montant de

contribution des Fonds en gestion partagée, la phase de constitution du provisionnement conformément à un plan financier annuel et le montant du passif éventuel qui en résulte, à couvrir par une contre-garantie de l'État membre **concerné**;

la contribution des Fonds en gestion partagée, la phase de constitution du provisionnement conformément à un plan financier annuel et le montant du passif éventuel qui en résulte, à couvrir par une contre-garantie de l'État membre **ou de la région concernés**;

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le ou les partenaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre ayant manifesté leur intérêt et l'obligation pour la Commission d'informer l'État membre du ou des partenaire(s) sélectionné(s);

Amendement

c) le ou les partenaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre ayant manifesté leur intérêt et l'obligation pour la Commission d'informer l'État membre **et, le cas échéant, l'autorité régionale**, du ou des partenaire(s) sélectionné(s);

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les obligations de rapport annuel envers l'État membre, y compris l'établissement de rapports conformément aux indicateurs figurant dans la convention de contribution;

Amendement

e) les obligations de rapport annuel envers l'État membre **ou la région, le cas échéant**, y compris l'établissement de rapports conformément aux indicateurs figurant dans la convention de contribution;

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) lorsque, par suite d'appels à cette partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres», le niveau des provisions correspondant à cette partie de la garantie de l'Union tombe en dessous de 20 % du provisionnement initial, la Commission en informe immédiatement l'État membre;

Amendement

c) lorsque, par suite d'appels à cette partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres», le niveau des provisions correspondant à cette partie de la garantie de l'Union tombe en dessous de 20 % du provisionnement initial, la Commission en informe immédiatement l'État membre ***ou la région, le cas échéant***;

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) si le niveau des provisions correspondant à cette partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» tombe à 10 % du provisionnement initial, l'État membre fournit au fonds commun de provisionnement jusqu'à 5 % du provisionnement initial sur demande de la Commission.

Amendement

d) si le niveau des provisions correspondant à cette partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» tombe à 10 % du provisionnement initial, l'État membre, ***ou la région***, fournit au fonds commun de provisionnement jusqu'à 5 % du provisionnement initial sur demande de la Commission.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) respectent les conditions définies à [l'article 209, paragraphe 2, points a) à e),] du [règlement financier], en particulier ***l'exigence d'additionnalité énoncée*** à [l'article 209, paragraphe 2, point b),] du [règlement financier] et, le cas échéant, la maximisation des investissements privés conformément à [l'article 209, paragraphe 2, point e),] du [règlement financier];

Amendement

a) respectent les conditions définies à [l'article 209, paragraphe 2, points a) à e),] du [règlement financier], en particulier ***la réalisation de l'additionnalité en empêchant le remplacement d'un soutien potentiel et d'un investissement d'autres sources publiques ou commerciales, tel qu'énoncé*** à [l'article 209, paragraphe 2, point b),] du [règlement financier] et ***en atteignant un effet de levier et un effet multiplicateur par la mobilisation d'un investissement global dépassant la taille de la garantie de l'Union*** et, le cas échéant, la maximisation des investissements privés conformément à [l'article 209, paragraphe 2, point e),] du [règlement financier];

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) réalise l'additionnalité au sens de l'article 8 bis (nouveau);

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de

la Commission.)

Amendement 28

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **La Commission** est **conseillée** par un comité consultatif qui comprend deux formations, celle des représentants des partenaires chargés de la mise en œuvre et celle des représentants des États membres.

Amendement

1. **Le comité de pilotage** est **conseillé** par un comité consultatif qui comprend deux formations, celle des représentants des partenaires chargés de la mise en œuvre et celle des représentants des États membres.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 29

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) fournit des conseils **à la Commission** au sujet des défaillances du marché et des situations d'investissement et conditions de marché sous-optimales;

Amendement

ii) fournit des conseils **au comité de pilotage** au sujet des défaillances du marché et des situations d'investissement et conditions de marché sous-optimales;

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 30

Proposition de règlement Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis

Comité de pilotage

1. Le fonds InvestEU est dirigé par un comité de pilotage à déterminer, aux fins de l'utilisation de la garantie de l'Union, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 3.

2. Le comité de pilotage:

a) se compose de six membres: trois désignés par la Commission, un par le comité consultatif dans sa configuration des représentants des partenaires chargés de la mise en œuvre, un par la Banque européenne d'investissement et un expert désigné comme membre sans droit de vote par le Parlement européen. Ledit expert ne sollicite ni ne suit aucune instruction des institutions, organes ou agences de l'Union, des gouvernements des États membres ou de toute autre entité publique ou privée, et agit en toute indépendance. L'expert s'acquitte de ses tâches d'une manière impartiale et agit dans l'intérêt du fonds InvestEU;

b) élit son président parmi ses membres avec droit de vote pour un mandat de trois ans renouvelable une fois;

c) examine et tient le plus grand compte possible des positions de tous les membres. Si les membres ne parviennent pas à dégager un consensus, le comité de pilotage prend ses décisions à l'unanimité des membres disposant du droit de vote. Le procès-verbal des réunions du comité de pilotage rend dûment compte des positions de tous les membres.

3. Le comité de pilotage veille à ce que l'orientation stratégique d'InvestEU soit conforme aux objectifs énoncés à l'article 3 et que les opérations de financement et d'investissement proposées par les partenaires chargés de la mise en œuvre soient conformes au droit et aux

politiques de l'Union. Dans l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, le comité de pilotage ne poursuit que les objectifs définis dans le présent règlement.

4. Le comité de pilotage détermine les politiques et procédures opérationnelles nécessaires au fonctionnement d'InvestEU et les règles applicables aux opérations effectuées avec les plateformes d'investissement et les banques ou institutions nationales de développement.

5. Le comité de pilotage organise régulièrement une consultation des parties prenantes – en particulier des co-investisseurs, des pouvoirs publics, des experts, des établissements d'éducation, de formation et de recherche, ainsi que des partenaires sociaux et des représentants de la société civile intéressés – concernant l'orientation et la mise en œuvre de la politique d'investissement menée en vertu du présent règlement.

6. InvestEU est dotée d'un directeur exécutif chargé de la gestion quotidienne et de la préparation des réunions du comité d'investissement visé à l'article 19. Le directeur exécutif est assisté par un directeur exécutif adjoint. Le directeur exécutif rend compte trimestriellement des activités d'InvestEU au comité de pilotage et au comité consultatif. Dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, le comité de pilotage sélectionne un candidat pour chacun des postes de directeur exécutif et de directeur exécutif adjoint.

7. Le Parlement européen et le Conseil sont dûment informés en temps utile à toutes les étapes de la procédure de sélection, dans le respect des obligations strictes de confidentialité.

8. Dans un délai de quatre semaines à compter de la communication du nom du candidat retenu, le Parlement européen organise une audition avec le candidat pour chaque poste. Une fois les candidats

approuvés par le Parlement européen, le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint sont nommés par le président de la BEI pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Or. en

Justification

La gouvernance de haut niveau proposée par InvestEU repose uniquement sur la Commission pour prendre les principales décisions stratégiques et exclut la BEI, qui est la banque de l'UE fondée sur le traité, qui dispose d'une grande expérience dans la mise en œuvre des instruments financiers. Le comité de pilotage devrait donc être inclus dans le règlement, comme indiqué ici, compte tenu du succès de ce modèle dans l'EFSI.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

Équipe du projet

1. Une équipe de projet composée d'experts, mis à la disposition de la Commission par les partenaires chargés de la mise en œuvre sans représenter de charge pour le budget de l'Union, est mise en place.

2. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre affecte des experts à l'équipe de projet. Le nombre de ces experts est fixé dans l'accord de garantie.

3. La Commission confirme si les opérations de financement et d'investissement proposées par les partenaires chargés de la mise en œuvre respectent le droit et les politiques de l'Union.

4.

Sous réserve de la confirmation par la Commission visée au paragraphe 3, l'équipe de projet procède à un contrôle

de qualité de l'examen préalable des opérations de financement et d'investissement proposées effectué par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Les opérations de financement et d'investissement sont ensuite soumises au comité d'investissement pour approbation de leur couverture par la garantie de l'Union.

L'équipe de projet élabore, pour le comité d'investissement, le tableau de bord concernant les opérations de financement et d'investissement proposées.

Ce tableau de bord comporte notamment une évaluation:

- a) du profil de risque des opérations de financement et d'investissement proposées;*
- b) de l'avantage pour les bénéficiaires finaux;*
- c) du respect des critères d'éligibilité.*

Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre fournit des informations harmonisées et adéquates à l'équipe de projet afin que celle-ci puisse effectuer son analyse des risques et élaborer le tableau de bord.

5. Un expert de l'équipe de projet n'évalue pas l'examen préalable ou l'appréciation relative à une opération de financement ou d'investissement potentielle présentée par le partenaire chargé de la mise en œuvre qui a mis cet expert à la disposition de la Commission. Cet expert n'élabore pas non plus le tableau de bord concernant ces propositions.

6. Chaque expert de l'équipe de projet déclare à la Commission tout conflit d'intérêts et lui communique sans délai toutes les informations nécessaires pour vérifier en permanence l'absence de tout conflit d'intérêts.

7. La Commission arrête des règles détaillées relatives au fonctionnement de

l'équipe de projet et à la vérification des situations de conflit d'intérêts.

8. La Commission arrête des règles détaillées relatives au tableau de bord permettant au comité d'investissement d'approuver l'utilisation de la garantie de l'Union pour une opération de financement ou d'investissement proposée.

Or. en

Justification

Les niveaux supplémentaires pour l'approbation des projets allongeront les délais de financement pour les bénéficiaires finaux, ce qui réduira une partie de l'efficacité de l'EFSI. Le modèle proposé peut également susciter des préoccupations de la part des promoteurs privés et des investisseurs en matière de confidentialité. Les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent être chargés de la transmission des documents au comité d'investissement, dans le cadre convenu avec la Commission. Ils devraient avoir la possibilité de vérifier auprès du client ce qui est publié sur leurs projets. En outre, la Commission joue déjà un rôle dans la gouvernance de la BEI.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Un comité d'investissement est établi. Il incombe à ce comité

Amendement

1. Un comité d'investissement ***indépendant*** est établi. Il incombe à ce comité

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Chacune des formations du comité d'investissement est composée de **six** experts externes rémunérés. Ces experts sont sélectionnés conformément à [l'article 237] du [règlement financier] et sont nommés par la Commission pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans. Leur mandat est renouvelable mais ne dépasse pas sept ans au total. La Commission peut décider de renouveler le mandat d'un membre en exercice du comité d'investissement sans recourir à la procédure prévue au présent paragraphe.

Amendement

Chacune des formations du comité d'investissement est composée de **sept** experts externes rémunérés. Ces experts sont sélectionnés conformément à [l'article 237] du [règlement financier] et sont nommés par la Commission pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans. Leur mandat est renouvelable mais ne dépasse pas sept ans au total. La Commission peut décider de renouveler le mandat d'un membre en exercice du comité d'investissement sans recourir à la procédure prévue au présent paragraphe.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 5**

Texte proposé par la Commission

Quatre membres sont des membres permanents de chacune des quatre formations du comité d'investissement. En outre, les quatre formations comptent chacune deux experts ayant de l'expérience dans le domaine de l'investissement dans les secteurs couverts par le volet d'action concerné. Au moins **l'un** des membres permanents dispose d'une expertise dans le domaine de l'investissement durable. La Commission affecte les membres du comité d'investissement à la formation ou aux formations adéquates de ce dernier. Le comité d'investissement élit un président parmi ses membres permanents.

Amendement

Cinq membres sont des membres permanents de chacune des quatre formations du comité d'investissement. En outre, les quatre formations comptent chacune deux experts ayant de l'expérience dans le domaine de l'investissement dans les secteurs couverts par le volet d'action concerné. Au moins **deux** des membres permanents dispose d'une expertise dans le domaine de l'investissement durable. La Commission affecte les membres du comité d'investissement à la formation ou aux formations adéquates de ce dernier. Le comité d'investissement élit un président parmi ses membres permanents.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les CV et déclarations d'intérêts de chacun des membres du comité d'investissement sont rendus publics et constamment actualisés. Chaque membre du comité d'investissement communique sans délai à la Commission toutes les informations nécessaires pour vérifier en permanence l'absence de tout conflit d'intérêts.

Amendement

Les CV et déclarations d'intérêts de chacun des membres du comité d'investissement sont rendus publics et constamment actualisés. Chaque membre du comité d'investissement communique sans délai à la Commission ***et au comité de pilotage*** toutes les informations nécessaires pour vérifier en permanence l'absence de tout conflit d'intérêts.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) entreprendre des actions de communication visant à mieux faire connaître le soutien disponible aux promoteurs de projets et aux intermédiaires financiers et autres fournis par la plateforme de conseil, et plus généralement les possibilités offertes au titre d'InvestEU.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 37

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La plateforme de conseil InvestEU a une présence **locale, si nécessaire. Elle est établie**, en particulier, dans les **États membres ou** régions qui peinent à mettre en place des projets au titre du Fonds InvestEU. La plateforme de conseil InvestEU contribue au transfert de connaissances à l'échelon régional et local afin de développer des capacités et une expertise régionales et locales pour le soutien visé au paragraphe 1.

Amendement

6. La plateforme de conseil InvestEU a une présence **dans chaque État membre, et assure une présence** en particulier dans les régions qui peinent à mettre en place des projets au titre du Fonds InvestEU. La plateforme de conseil InvestEU contribue au transfert de connaissances à l'échelon régional et local afin de développer des capacités et une expertise régionales et locales pour le soutien visé au paragraphe 1.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 38

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. À cet effet, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux partenaires chargés de la mise en œuvre et aux autres bénéficiaires des fonds de l'Union, selon le cas.

Amendement

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. À cet effet, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux partenaires chargés de la mise en œuvre et aux autres bénéficiaires des fonds de l'Union, selon le cas. **Le système de déclaration fournit une cartographie claire des volets d'action détaillés dans les zones admissibles pour les opérations de financement et d'investissement**

conformément à l'annexe II.

Or. en

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Justification

Une cartographie claire des projets sur la base des 4 volets et des domaines de financement et d'investissement plus détaillés est importante pour évaluer correctement leur performance.

Amendement 39

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) l'expansion de la production, de l'offre ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, propres et durables;

Amendement

a) l'expansion de la production ***et l'accélération du déploiement***, de l'offre ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, propres et durables;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) des infrastructures plus développées, plus intelligentes et plus modernes pour les énergies durables (transport et distribution, technologies de stockage);

Amendement

c) des infrastructures plus développées, plus intelligentes et plus modernes pour les énergies durables (transport et distribution, technologies de stockage) ***et l'augmentation du niveau d'interconnexion électrique entre États membres***;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. Le développement des infrastructures de connectivité numérique, notamment au moyen de projets soutenant le déploiement de réseaux numériques à très haute capacité.

Amendement

4. Le développement des infrastructures de connectivité numérique, notamment au moyen de projets soutenant le déploiement de réseaux numériques à très haute capacité, ***et l'amélioration de la connectivité numérique et l'accès, en particulier, aux zones rurales et aux régions périphériques.***

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) ***l'apport*** de fonds de roulement et d'investissements;

Amendement

a) ***l'apport*** de fonds de roulement et d'investissements, ***notamment en ce qui concerne les actions qui conduisent à une culture et à un environnement d'entreprise et favorisent la création et la croissance de PME ;***

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Annexe II – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) l'apport de capital-risque, de la phase d'amorçage à la phase d'expansion, pour assurer le leadership technologique dans les secteurs innovants et durables.

Amendement

b) l'apport de capital-risque, de la phase d'amorçage à la phase d'expansion, pour assurer le leadership technologique dans les secteurs innovants et durables, ***notamment le renforcement de leur***

*capacité de numérisation et d'innovation,
et pour assurer leur compétitivité au
niveau mondial.*

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Annexe III – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Volume des financements InvestEU
(ventilés par *volet d'action*)

Amendement

1. Volume des financements InvestEU
(ventilés par *les points et sous-points des
zones admissibles pour les opérations de
financement et d'investissement
conformément à l'annexe II*)

Or. en

Justification

*Afin d'évaluer la performance du programme, il est important de permettre un inventaire
détaillé des domaines des opérations de financement et d'investissement.*

Amendement 45

Proposition de règlement Annexe III – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Couverture géographique des
financements InvestEU (*ventilé par volet
d'action*)

Amendement

2. Couverture géographique des
financements InvestEU (*ventilée par les
points et sous-points des zones admissibles
pour les opérations de financement et
d'investissement conformément à
l'annexe II*)

Or. en

Justification

Afin d'évaluer la performance du programme, il est important de permettre un inventaire

détaillé des domaines des opérations de financement et d'investissement.

Amendement 46

Proposition de règlement

Annexe III – point 5 – sous-point 5.2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***5.2 bis Nombre de projets qui ont
bénéficié précédemment d'une aide au
titre d'Horizon Europe et/ou du
programme numérique***

Or. en

Justification

Conformément aux amendements proposés au considérant 16 et à l'article 7. Cela permet d'évaluer si les synergies envisagées CEI/InvestEU et la complémentarité sont réalisées.